

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 35 (1964)
Heft: 12

Artikel: Le versement de subventions en faveur de la construction de maison d'école
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825384>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

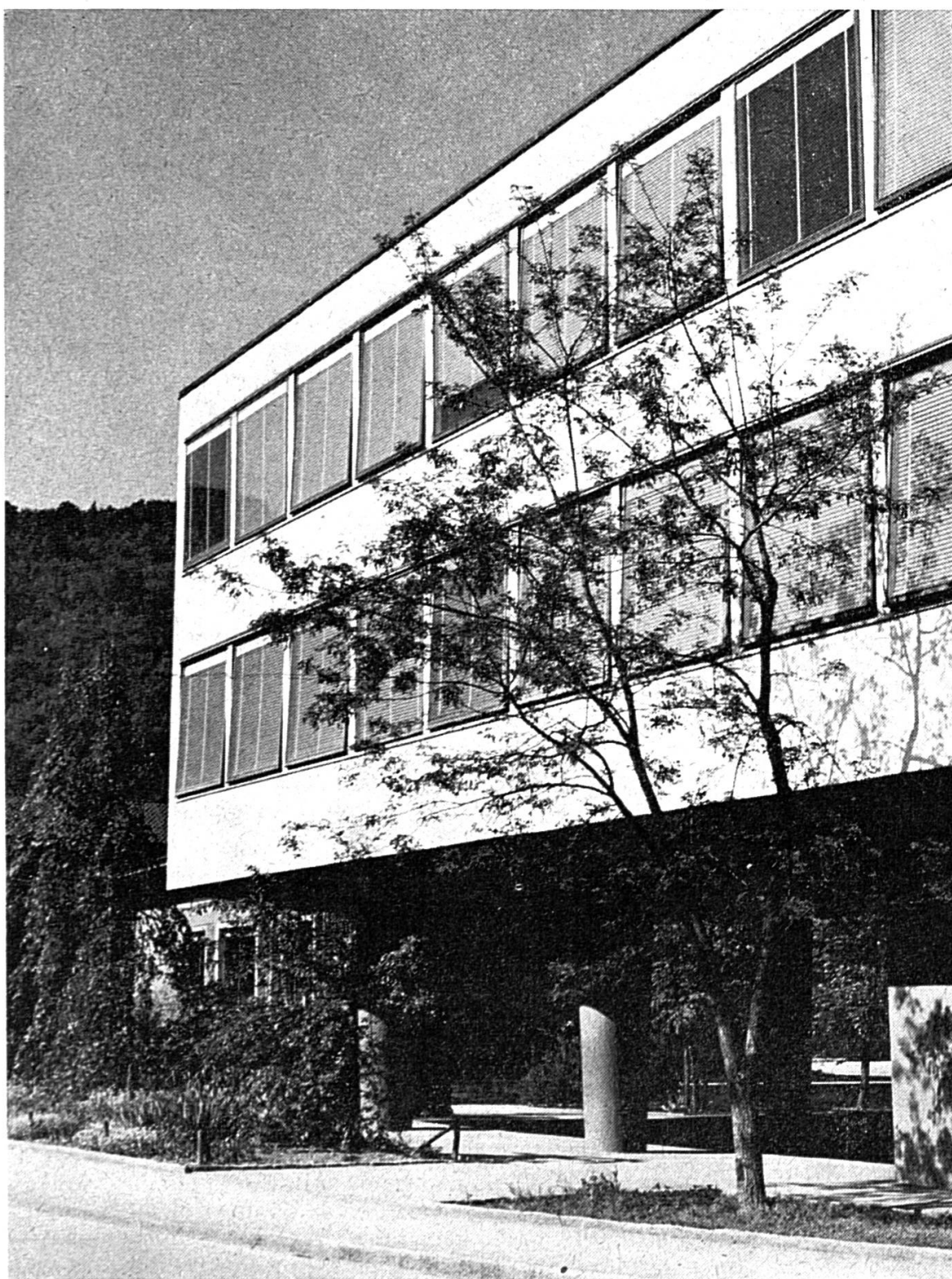
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école

En application de l'article 12 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, ainsi que de l'article 46 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, le Grand Conseil du canton de Berne, sur la proposition du Conseil-exécutif, a pris les mesures suivantes :

Le classement des communes dans les catégories de quotes-parts de traitement, selon l'article 7 du décret du 12 septembre 1956, est déterminant pour établir les subventions de l'Etat aux communes prévues à l'article 12, alinéa 1, de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951 et à l'article 46, alinéa 1, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (subventions ordinaires pour nouvelles constructions, transformations et rénovations augmentant la valeur de bâtiments d'école, logements du corps enseignant y compris, halles de gymnastique, places de gymnastique et de jeux). La subvention est calculée d'après les taux suivants :

Classe	Taux applicable	
	Ecoles primaires	Ecoles moyennes
1.	50 ‰	50 ‰
2.	49 ‰	49 ‰
3.	48 ‰	48 ‰
4.	47 ‰	47 ‰
5.	46 ‰	46 ‰
6.	45 ‰	45 ‰
7.	44 ‰	44 ‰
8.	43 ‰	43 ‰
9.	42 ‰	42 ‰
10.	41 ‰	41 ‰
11.	40 ‰	40 ‰
12.	39 ‰	39 ‰
13.	38 ‰	38 ‰
14.	36 ‰	36 ‰
15.	34 ‰	34 ‰
16.	33 ‰	33 ‰
17.	31 ‰	31 ‰
18.	30 ‰	30 ‰
19.	29 ‰	29 ‰
20.	27 ‰	28 ‰
21.	25 ‰	27 ‰
22.	24 ‰	26 ‰
23.	23 ‰	25 ‰
24.	21 ‰	24 ‰
25.	20 ‰	23 ‰
26.	19 ‰	22 ‰
27.	17 ‰	21 ‰
28.	15 ‰	20 ‰
29.	14 ‰	19 ‰



L'école ménagère de Moutier (M. Kleiber, architecte, Moutier)

Classe	Taux applicable	
	Ecoles primaires	Ecoles moyennes
30.	13 %	18 %
31.	12 %	17 %
32.	11 %	16 %
33.	10 %	15 %
34.	9 %	14 %
35.	8 %	13 %
36.	7 %	12 %
37.	6 %	11 %
38.	5 %	10 %

En plus de ces subventions, l'Etat verse des subventions supplémentaires en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'écoles, halles de gymnastique et logements du corps enseignant y compris, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi sur l'école primaire et de l'article 46, alinéa 2, de la loi sur les écoles moyennes. Ces subventions peuvent aller jusqu'à 25 % lorsque la subvention accordée selon l'article premier est de plus de 25 % et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) impossibilité d'éviter de gros frais de construction malgré un mode de construction simple ;
- b) la construction doit être assurée par une communauté accusant une capacité fiscale particulièrement faible ;
- c) la capacité fiscale des habitants est mise à contribution d'une manière particulièrement forte par d'autres tâches de droit public ;
- d) le dicastère des écoles impose aux finances communales une charge particulièrement lourde du fait des conditions locales.

On prendra en considération, pour fixer la subvention supplémentaire, les efforts que la commune a elle-même faits dans ce domaine.

La Direction de l'instruction publique a édicté des directives en ce qui concerne la procédure de requête, ainsi que la distinction à faire entre les frais de construction donnant droit à une subvention et ceux qui l'excluent.

L'Etat fixe les subventions sur la base du devis présenté par la commune. S'il considère que le devis est trop élevé et si une entente avec la commune n'est pas possible, la subvention est calculée sur la base des frais occasionnés au même endroit par des constructions de même genre. Des vœux spéciaux, se rapportant à des travaux qui n'ont pas un caractère de nécessité au vu du but de la construction en cause, ne sont pas pris en considération dans le calcul de la subvention.

Dans le subventionnement de maisons d'habitation pour le corps enseignant, le montant des frais de construction donnant droit à subvention est limité à 80 000 fr. par logement. Si des raisons déterminées exigent que l'on construise une maison à une famille, la subvention est calculée sur la base d'un prix de construction n'excédant pas 90 000 fr.

Directives réglant le subventionnement des constructions scolaires

Voici quelques directives concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école. Elles règlent le subventionnement de
bâtiments d'école primaire et secondaire (constructions nouvelles et transformations),
logements du corps enseignant (les frais de construction donnant droit aux subventions sont limités),
place de gymnastique et préaux,
halles et locaux de gymnastique,
installations d'écoles ménagères et d'écoles d'ouvrages,
écoles enfantines.

Bases concernant la construction et l'aménagement :

Principes à appliquer pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et des logements du corps enseignant, du 27 juin 1952 ; directives complémentaires pour les écoles enfantines, les écoles ménagères et les écoles d'ouvrages.

Bases concernant le subventionnement de maisons d'école :

Décret du 21 mai 1957 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école.

Article 36a de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant (avec le décret du 25 février 1957 portant exécution de cet article),
prescriptions spéciales relatives à l'utilisation du Fonds pour la gymnastique et le sport
et de la dîme de l'alcool.

Subventions ordinaires et supplémentaires

Conformément aux articles 1 et 2 du décret du 21 mai 1957 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école, peuvent bénéficier des subventions :

1. Tous les travaux de construction servant à des fins scolaires et répondant aux prescriptions des directives de 1952, notamment tous les articles concernant l'aménagement des salles de classe :
planchers (les planchers en sapin sont interdits dans les locaux affectés à l'enseignement),
tableaux noirs (à l'exception des tableaux isolés),
lavabos (couvre-plancher en matière imperméable),
installations électriques, sanitaires et de chauffage permanentes, ou assainissement d'installations de ce genre, y compris les corps d'éclairage et appareil
surface d'affichage } installés à demeure
placards }
Sièges fixes, y compris la fixation, dans des locaux spéciaux, installations d'obscurcissement des salles de chimie, physique, géographie et sciences naturelles (où celles-ci font défaut, d'une salle de classe).

En cas de transformations :

Amélioration du chauffage,
correction des fenêtres ne répondant pas aux prescriptions.

2. Pavillons scolaires, halles de récréation, bûchers.
3. Halles et locaux de gymnastique avec les engins fixés à demeure.
4. Logements du corps enseignant (y compris planchers en sapin et évier en acier chromé).
Les machines à laver ne sont subventionnées que si les frais d'aménagement d'une buanderie comportant les installations nécessaires reviendraient à un prix plus élevé.
5. Locaux pour l'enseignement ménager (y compris placards et armoires de cuisine, cuisinières, éviers, bacs à laver et à rincer, chaudière, essoreuse).
6. Ecoles enfantines (pour les locaux de l'enseignement ménager et les écoles enfantines font règle les mêmes rubriques que pour l'aménagement des salles de classe).
7. Assainissement des lieux d'aisance.
8. Aménagement des abords.
9. Les installations provisoires (baraques, transformations, etc., qui ne constituent que des solutions transitoires de durée limitée) ne sont subventionnées qu'à des conditions déterminées. Les subsides alloués seront portés en compte lors de la solution définitive.
Les constructions exécutées par étapes ne sont agréées que dans le cadre d'un plan d'ensemble.

Subventions extraordinaires

Bénéficient de subventions extraordinaires conformément à l'article 36a de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant :

Les communes lourdement grevées (1^{re} à 6^e classes de contribution), pour l'entretien de maisons d'école, pour le mobilier (sièges mobiles) des locaux scolaires (y compris les locaux affectés à l'enseignement ménager et aux ouvrages, les écoles enfantines) ainsi que pour les moyens d'enseignement généraux obligatoires.

Subventions provenant de la dîme de l'alcool

Pour l'acquisition de moyens d'enseignement généraux, les écoles ménagères peuvent obtenir une subvention provenant de la dîme de l'alcool.

Subventionnement d'engins et de places de gymnastique par le Fonds pour la gymnastique et le sport

Les places de gymnastique (terrains battus et places d'engins, pelouses de jeux, y compris l'empierrement, l'aplanissement, le revêtement, la clôture, etc.), installations fixées au sol ou qui ne sont enlevées qu'en hiver, bénéficient de la subvention ordinaire conformément à l'article premier du décret du 21 mai 1957.



L'école secondaire de Saint-Imier (M. Brugger, architecte, Lausanne)

Sont subventionnés par le Fonds pour la gymnastique et le sport :

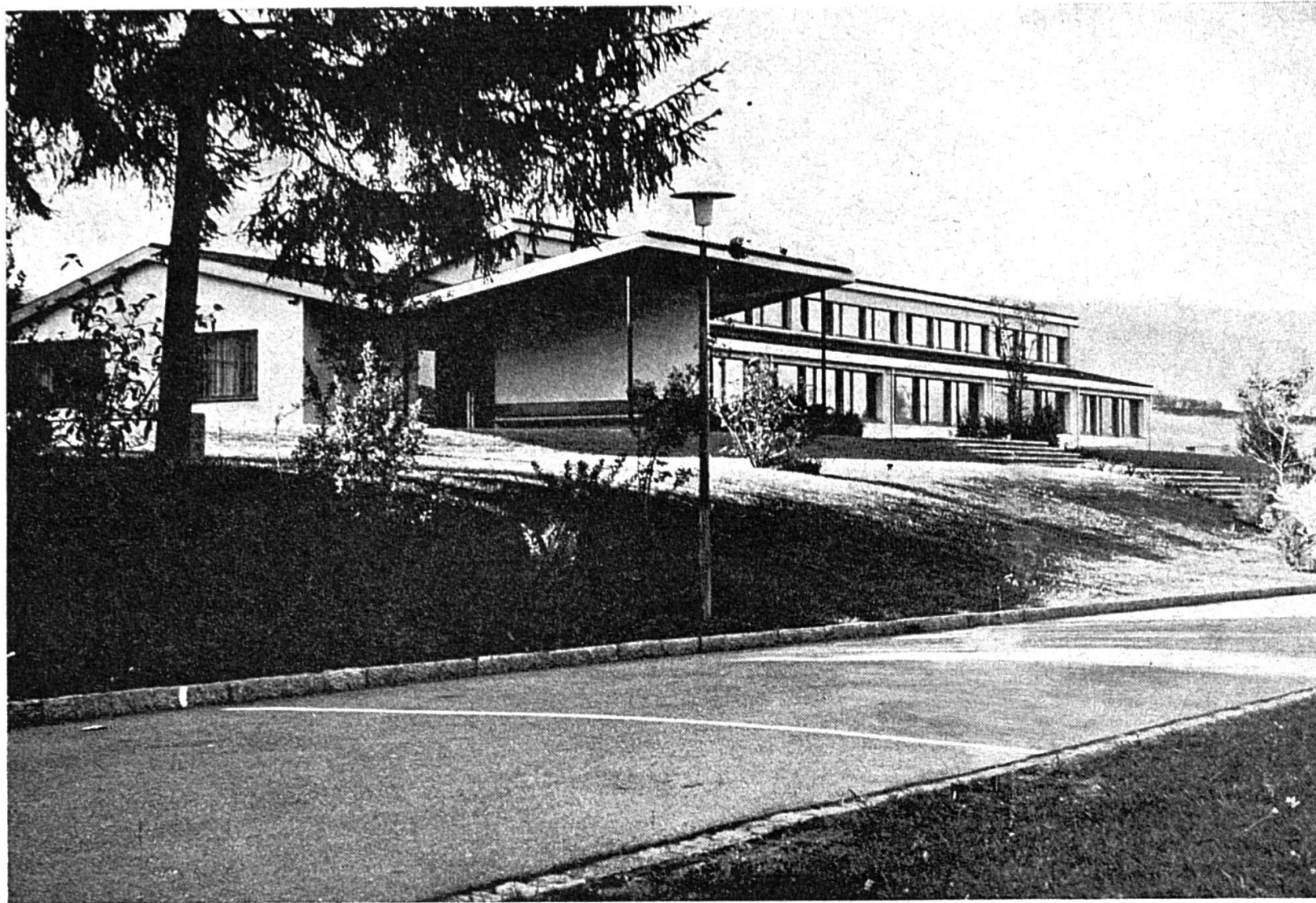
Tout le mobilier utilisé pour l'enseignement de la gymnastique conformément au plan d'étude, soit les engins extérieurs et les engins de halle, les appareils et ustensiles de jeux, les appareils de mesurage. Le fonds n'alloue pas de subvention pour les engins fixés dans les halles.

Les piscines et patinoires, si elles ne sont utilisées que par l'école. Si ces installations sont aussi utilisées par des tiers, il y aura lieu, de cas en cas, de fixer une quote-part. Ceci est applicable par analogie aux places de sport mises à la disposition de l'école.

Le subventionnement des constructions de places de gymnastique est complété par des subsides provenant du Fonds pour la gymnastique et le sport, selon une échelle spéciale.

Procédure

1. Toutes les demandes de construction et tous les décomptes (bâtiments scolaires, logements du corps enseignant, installations de gymnastique, écoles enfantines, locaux pour l'enseignement ménager et des ouvrages, etc.) seront présentés à l'inspecteur des écoles primaires ou secondaires compétent.
2. L'inspection veillera à ce que toutes les requêtes soient complètes. Celles qui ne le seront pas seront retournées à la commune. Il examine les demandes de construction et les préavise quant à leur opportunité. L'inspection joint aux décomptes un rapport établissant si le programme de construction a été suivi et dans lequel il se prononce quant aux dépassements des frais.
3. Si un projet contient ou devrait contenir des locaux affectés à l'enseignement ménager ou si des questions spéciales se posent au sujet des classes d'ouvrages pour jeunes filles, l'expert compétent doit se prononcer. L'inspecteur lui réclamera son rapport si la commune ne l'a pas déjà fait.
4. L'inspection adresse les requêtes dûment établies, avec son préavis :
 - a) à la Direction de l'instruction publique, si la requête ne porte pas sur des questions relevant de l'enseignement de la gymnastique,
 - b) à l'inspection de la gymnastique lorsqu'il s'agit de questions de ce genre.
5. L'inspection de la gymnastique transmet les demandes de construction avec son préavis à la Direction de l'instruction publique.
6. D'éventuelles objections ou propositions de modification provenant de la Direction des travaux publics sont soumises à l'inspecteur avec les pièces justificatives du projet, afin qu'il puisse mettre au point les divergences.
7. Les communes donneront à l'entreprise chargée d'établir le projet et de diriger les travaux connaissance des prescriptions relatives aux subventions ou des conditions particulières contenues dans la décision relative à la subvention. Elles veilleront à ce qu'il en soit tenu



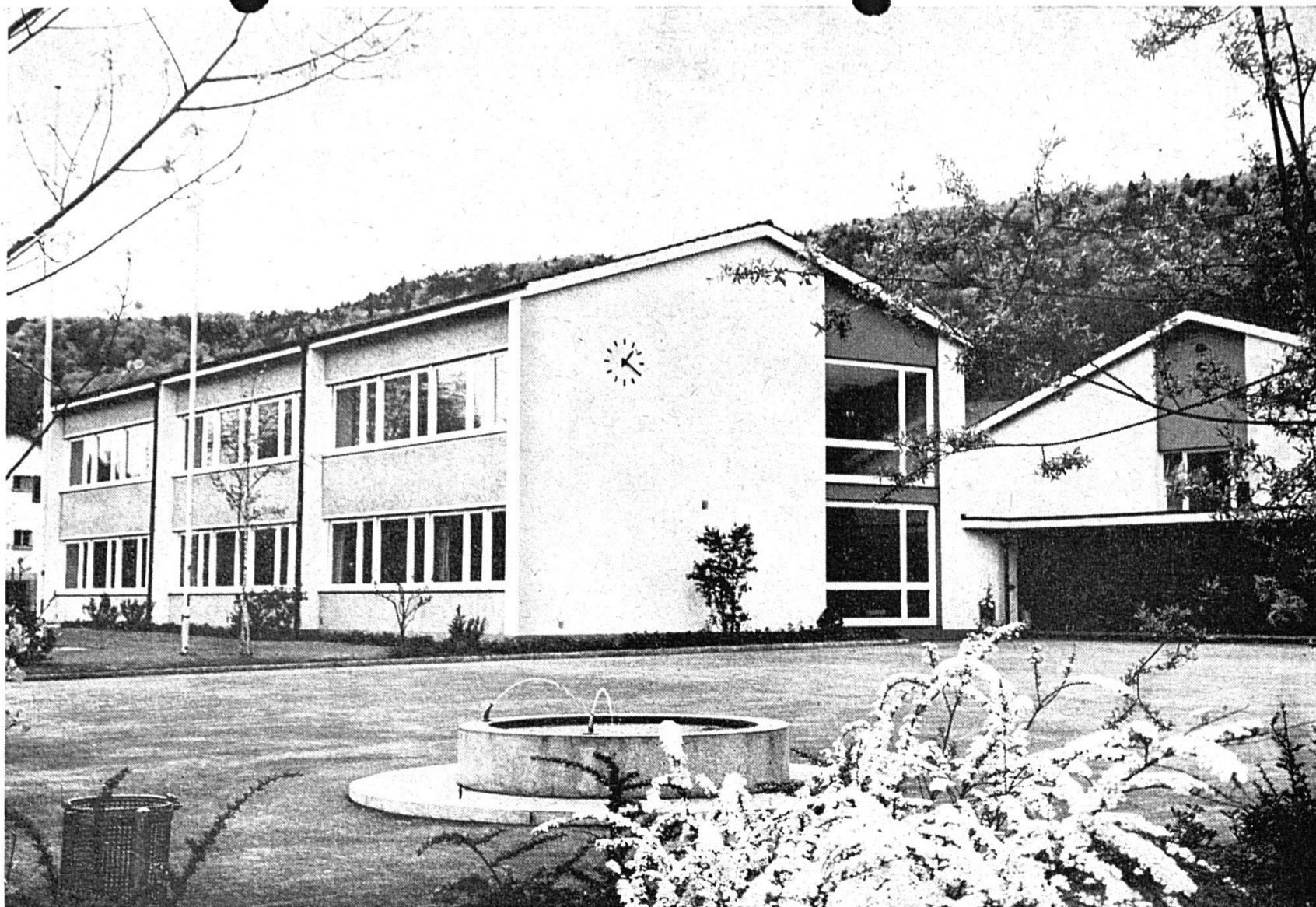
L'école secondaire de Tavannes (M. Kleiber, architecte, Moutier)

compte au cours de l'exécution des travaux, lors de l'établissement des factures et dans le décompte.

8. Les arrêtés du Conseil-exécutif et du Grand Conseil seront remis aux communes en trois exemplaires, dont un est destiné à la direction des travaux. L'inspection scolaire et le Service cantonal des bâtiments en recevront aussi un double.
9. Les prescriptions qui précèdent s'appliquent aux demandes et décomptes définitifs, mais non aux projets simplement soumis à un examen préalable purement technique.

OCTROI DES SUBVENTIONS

Subventions	Objet
Subvention ordinaire + subvention supplémentaire	— bâtiments scolaires — maisons d'habitation pour le corps enseignant (au maximum 80 000 fr. par logement, resp. 90 000 fr. pour une maison à une famille) — halles de gymnastique — engins fixes dans la halle de gymnastique — travaux d'alentour — mobilier fixe (placards, bibliothèques fixes, tableaux noirs fixes, cuisinières électriques pour l'enseignement ménager, etc.)
Subvention ordinaire + subvention du Fonds pour la gymnastique et le sport de la Dip.	— places de gymnastique (y compris pistes, fosses à sol mou, clôtures, murs de soutènement, etc.) — engins fixes de la place de gymnastique
Subvention du Fonds pour la gymnastique et le sport de la Dip. (égale au pour-cent de la subvention ordinaire + le pour-cent de la subvention du fonds)	— engins mobiles de gymnastique (caisse de jeux notamment)
Subvention extraordinaire (réservée exclusivement aux communes rangées dans les classes de traitement 1 à 6)	— travaux d'entretien (d'une certaine importance) — mobilier « mobile » (chaises, bancs, pupitres, tableaux noirs mobiles, armoires mobiles pour bibliothèque, etc.) — appareils de projection (projection fixe et cinéma) — machines à coudre — machines à multocopier, etc.
Subvention pour travaux manuels (pour-cent de la subvention ordinaire applicable pour l'école primaire)	— établis et outillage pour les travaux manuels



L'école secondaire de Zwingen (M. Gerster, architecte, Laufon)